

O.I.C. 1993/185
REGISTERED NURSES PROFESSION ACT

REGISTERED NURSES PROFESSION ACT

Pursuant to section 88 of the *Registered Nurses Profession Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The attached Yukon Registered Nurses Association Regulations are hereby made.

2. This order comes in force on January 1, 1994.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 21st day of December, 1993.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1993/185
LOI SUR LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUTORISÉE
ET D'INFIRMIER AUTORISÉ

LOI SUR LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUTORISÉE ET D'INFIRMIER AUTORISÉ

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 88 de la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur l'Association des infirmières autorisées et des infirmiers autorisés paraissant en annexe est établi.

2. Ce décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 21 décembre 1993.

Commissaire du Yukon

YUKON REGISTERED NURSES ASSOCIATION REGULATIONS

Definitions

1. In this regulation

“Act” means the Registered Nurses Profession Act; «loi»

“prescribed” means prescribed by the bylaws of the Association; «prescrit»

“fee” includes the amount, if any, prescribed to fund payments by the Association for liability protection arranged for the benefit of members of the Association; «cotisation»

MEMBERSHIP

Classes of Membership

2.(1) Classes of membership in the Association are:

- (a) Practising Member; and
- (b) Non-practising Member; and
- (c) Honorary Member; and
- (d) Graduate Nurse Member; and
- (e) Associate Member.

A separate roster must be maintained for each class of member.

(2) To qualify for membership as a Practising Member, or as a Non-practising Member, or as an Associate Member, the applicant must qualify for registration and be registered under the Act and these regulations.

Rights, privileges, qualifications, and obligations of membership

3.(1) Practising Member:- In addition to the rights, duties, and responsibilities a registered nurse has under the Act a practising member is be entitled to:

- (a) reciprocal membership in the Canadian Nurses Association and International Council of Nurses; and

RÈGLEMENT SUR L'ASSOCIATION D'INFIRMIÈRES AUTORISÉES ET D'INFIRMIERS AUTORISÉS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

«cotisation» Signifie le montant prescrit, s'il est établi, pour subventionner les paiements par l'Association pour l'assurance responsabilité de ses membres; “fee”

«loi» S'entend de la Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmiers autorisé; “Act”

«prescrit» Règlements administratifs prescrits par l'Association; “prescribed”

MEMBRES

Catégories de membres

2.(1) Les catégories de membres de l'Association se définissent comme suit :

- a) membre en exercice;
- b) membre n'exerçant pas sa profession;
- c) membre honoraire;
- d) membre à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmier diplômé;
- e) membre associé.

Un répertoire distinct doit être tenu pour chaque catégorie de membres.

(2) Afin d'être admissible à titre de membre, soit à titre de membre en exercice, membre associé ou membre n'exerçant pas sa profession, la personne doit être admissible à être inscrite et être inscrite en vertu de la Loi et du présent règlement.

Droits, privilèges, qualités et obligations des membres

3.(1) Membre en exercice : En plus des droits, des obligations et des responsabilités que détient un membre en exercice, ce dernier à droit :

- a) d'être membre, par affiliation réciproque, de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada et du Conseil international des infirmières;

(b) hold office, upon election thereto on the Board of Directors; and

(c) serve as an appointed member on any committee of the Association; and

(d) attend, participate in and vote at meetings of the Association; and

(e) use the designation Registered Nurse or the abbreviations RN or Reg. N.

(2) Non-practising Member:- An applicant's name shall be entered on the roster of non-practising members after payment of the non-practising membership fee for the current year, if the applicant is not engaged in active practice of nursing in this Territory, or is a non-resident of this Territory. A Non-practising member is entitled to:

(a) attend and participate in, but not vote at meetings of the Association; and

(b) serve as a member on any committee of the Association but shall not hold the position of chairman of such a committee; and

(c) Non-practising members shall not be eligible for nomination to any office of the Association.

(3) Honorary Member:- Honorary membership may, by resolution of the Board, be granted to any person who has rendered distinguished service or valuable assistance to the nursing profession. An honorary member is entitled to the same rights and privileges as a non-practising member, along with any other rights and privileges granted by the Board. An honorary member may maintain active practising membership if such member meets the stated requirements and pays the dues as specified.

(4) Graduate Nurse Member:- A graduate nurse who is completing requirements for being registered may hold a temporary permit. A temporary permit holder is entitled to:

(a) attend and participate in, but not vote at meetings of the Association; and

(b) serve as a member on any committee of the Association but shall not hold the position of chairperson of such committee.

b) suite à son élection, d'exercer ses fonctions à titre de membre du conseil d'administration;

c) d'agir à titre de membre délégué à tout comité de l'Association;

d) d'être présent, participer et voter aux réunions de l'Association;

e) d'utiliser la désignation «infirmière autorisée» ou «infirmier autorisé».

(2) Membre n'exerçant pas sa profession : Lorsqu'il n'exerce pas activement la profession d'infirmière ou d'infirmier sur ce territoire ou s'il est un non-résident de ce territoire, le nom de la personne qui le demande est inscrit au répertoire des membres n'exerçant pas leur profession lorsqu'elle a payé la cotisation pour cette catégorie de membres pour l'année en cours. Un membre n'exerçant pas sa profession a droit :

a) d'être présent et de participer aux réunions de l'Association, mais sans droit de vote;

b) d'agir à titre de membre d'un comité de l'Association, à l'exception du poste de président, mais

c) n'est pas éligible à poser sa candidature à aucun poste du conseil d'administration de l'Association.

(3) Membre honoraire : Le titre de membre honoraire peut être accordé, par résolution du conseil d'administration, à toute personne qui s'est distinguée au service de la profession ou qui lui a donné un soutien valable. Un membre honoraire a les mêmes droits et privilèges que le membre n'exerçant pas sa profession ainsi que ceux que lui accorde le conseil. Un membre honoraire peut demeurer membre en exercice s'il rencontre les exigences et paie les cotisations.

(4) Membre à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmier diplômé : Une infirmière diplômée ou un infirmier diplômé qui est en voie de compléter les exigences pour être autorisée ou autorisé à exercer la profession peut détenir un permis temporaire. Le détenteur d'un permis temporaire a droit :

a) d'être présent et participer aux réunions de l'Association mais n'a pas droit de vote;

b) d'agir à titre de membre d'un comité de

l'Association, à l'exception du poste de président de l'un d'eux.

(5) Associate Member:- Associate members who reside outside this Territory, is entitled to:

(a) reciprocal membership in the Canadian Nurses Association and the International Council of Nurses; and

(b) receive the YRNA newsletter; and

(c) attend, but not vote at meetings of the Association.

(5) Membre associé : Le membre associé résidant à l'extérieur du territoire a droit :

a) d'être membre, par association réciproque, de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada et du Conseil international des infirmières;

b) de recevoir le bulletin de l'Association des infirmières autorisées et des infirmiers autorisés du Yukon;

c) d'être présent, sans droit de vote, aux réunions de l'Association.

REGISTRATION

Application for initial registration

4. A person applying to the Registrar for initial registration on the Register of Registered Nurses must:

(a) meet the requirements of section 7; and

(b) produce satisfactory evidence that they are willing and able to comply with the Association's code of ethics, that there is no ground for the Registrar to reasonably conclude that they will not comply with the code of ethics, that there is no relevant legal or disciplinary proceeding pending against them, and that they are not currently serving punishment for any relevant offence or breach of ethics; and

(c) if the applicant's first language is not English, provide satisfactory evidence that they are competent in and have a comprehension of the English language sufficient to enable them to practise as registered nurse in the Yukon; and

(d) submit any documents that may be required by the Registrar to consider the application to determine whether requirements have been met.

INSCRIPTION

Demande d'inscription initiale

4. Une personne qui soumet une demande au secrétaire-archiviste pour son inscription initiale au tableau des infirmières autorisées et d'infirmiers autorisés doit :

a) rencontrer les critères établis à l'article 7;

b) fournir une preuve suffisante qu'elle est prête et disposée à se conformer au code de déontologie de l'Association, qu'il n'y a aucun motif pour le secrétaire-archiviste de croire qu'elle ne se soumettra pas au code de déontologie, qu'il n'y a aucune poursuite légale ou procédure disciplinaire contre elle, en instance ou qu'elle n'est pas sous le coup d'une sentence pour une infraction reliée à sa profession ou pour un manquement au code de déontologie;

c) fournir une preuve suffisante qu'elle comprend suffisamment l'anglais et qu'elle est compétente dans la langue, si la langue maternelle de la personne faisant la demande n'est pas l'anglais, pour lui permettre de pratiquer à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé au Yukon;

d) soumettre tout document requis par le secrétaire-archiviste pour étudier la demande afin de déterminer si les exigences ont été rencontrées.

Applicants from Yukon Nursing Education Programs

5. An applicant for registration who furnishes such evidence to the Board as it may require that the applicant,

Personnes inscrites à un programme d'études en sciences infirmières au Yukon

5. Une personne ayant demandé d'être inscrite au tableau est éligible à devenir membre de l'Association et à

O.I.C. 1993/185
REGISTERED NURSES PROFESSION ACT

within the last five years:

- (a) is a graduate of a Yukon Nursing Education Program which has been approved by the resolution of the Board; and
- (b) has applied in writing for registration in the form prescribed by the board; and
- (c) has passed such registration examinations as may be approved from time to time by a resolution of the Board; and
- (d) has paid the registration fee; and
- (e) has successfully completed any required refresher program; and
- (f) has received a degree in Nursing;

is entitled to become a member of the Association and to have the applicant's name entered on the Register and in the appropriate roster.

Applicants who graduated elsewhere

6. An applicant for registration who furnishes such evidence to the Board as it may require that the applicant:

- (a) is registered or eligible for registration as a nurse in a Province or Territory of Canada; and
- (b) has applied in writing for registration in the form prescribed by the Board; and
- (c) has paid the registration fee; and
- (d) has in the past five years worked 1125 hours in nursing or has successfully completed a refresher program or diploma or degree in nursing;

is entitled to become a member of the Association and to have the applicant's name entered in the Register and the appropriate roster.

Renewal of registration

7.(1) The Registrar shall issue an Annual Certificate to a person who has paid the prescribed fee and:

- (a) whose name has been entered in the Register; and

DÉCRET 1993/185
LOI SUR LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUTORISÉE
ET D'INFIRMIER AUTORISÉ

avoir son nom d'inscrit au tableau et au répertoire approprié à la condition qu'elle fasse la preuve devant le conseil, lorsqu'il le demande, qu'elle a, dans les dernières cinq années :

- a) graduée d'un programme d'étude en sciences infirmières du Yukon approuvé par résolution du conseil;
- b) soumise une demande écrite d'inscription selon la procédure prescrite par le conseil;
- c) réussi les examens approuvés par résolution du conseil;
- d) payé la cotisation d'inscription;
- e) réussi les cours de recyclage;
- f) obtenu un diplôme d'études en sciences infirmières.

Autres diplômés

6. Un diplômé demandant d'être inscrit est éligible à devenir membre de l'Association et à avoir son nom d'inscrit au tableau et au répertoire approprié, si les preuves suivantes sont soumises au conseil :

- a) qu'il est inscrit, ou éligible de l'être, à titre d'infirmière ou d'infirmier, dans une province ou un territoire du Canada;
- b) qu'il a soumis une demande écrite d'inscription selon la procédure prescrite par le conseil;
- c) qu'il a payé la cotisation d'inscription;
- d) a, dans les dernières cinq années, travaillé 1125 heures à titre d'infirmière ou d'infirmier ou qu'il a complété avec succès un cours de recyclage, ou qu'il a obtenu un diplôme en sciences infirmières.

Renouvellement de l'inscription

7.(1) Le secrétaire-archiviste émet un certificat annuel à toute personne ayant payé la cotisation prescrite et :

- a) a son nom d'inscrit au tableau;

O.I.C. 1993/185
REGISTERED NURSES PROFESSION ACT

(b) who has met the conditions of subsection 7(2); and

(c) who is not currently subject to any disciplinary findings which would prohibit the practice of nursing.

(2) An applicant for initial registration or for renewal of registration shall not be issued an annual certificate unless they establish that, in the five years preceding the application they:

(a) completed 1125 hours or more satisfactory nursing practice as a registered nurse; or

(b) successfully completed a basic nursing education program at an approved school of nursing; or

(c) were granted a degree in nursing; or

(d) successfully completed a refresher course in nursing satisfactory to the Board.

(3) Notwithstanding subsection 7(2), an applicant may be granted an annual certificate if the Registration Committee is satisfied that the applicant:

(a) has satisfactory practical experience or an educational record or a combination of practical experience and an educational record considered by the committee to be equivalent to at least one of the requirements of subsection 7(2); or

(b) has demonstrated an effort to meet the requirements of subsection 7(2) but due to special circumstances has been unable to do so but should nevertheless be granted an annual certificate.

Temporary permits

8.(1) An applicant may be granted a temporary permit if the applicant:

(a) meets the requirements for membership as outlined in paragraphs 5(1)(a), (b), and (c) or 6(1)(a) and (b);

(b) pays the prescribed fee.

DÉCRET 1993/185
LOI SUR LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUTORISÉE
ET D'INFIRMIER AUTORISÉ

b) a rencontré les conditions établies au paragraphe 7(2);

c) n'est pas sur le coup d'une décision disciplinaire qui l'empêcherait de pratiquer la profession d'infirmière ou d'infirmier.

(2) Une personne demandant d'être inscrite une première fois ou demandant un renouvellement de son inscription ne se verra accorder son certificat annuel que si elle peut démontrer qu'elle a dans les cinq dernières années avant sa demande :

a) complété 1125 heures ou plus de travail satisfaisant d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé;

b) complété avec succès un programme de base en sciences infirmières d'une école agréée offrant un tel programme;

c) obtenu un diplôme en sciences infirmières;

d) réussi un cours de recyclage en sciences infirmières à la satisfaction du conseil.

(3) Nonobstant le paragraphe 7(2), une personne peut se voir attribuer un certificat annuel si le comité chargé de l'autorisation est satisfait qu'elle a :

a) soit une expérience pratique satisfaisante ou un dossier d'études, ou une combinaison des deux, considérés être, par le comité, équivalents à au moins une des exigences spécifiées au paragraphe 7(2);

b) soit démontré un effort afin de rencontrer les exigences spécifiées au paragraphe 7(2), mais à cause de circonstances spéciales, ne les a pas rencontrées, et devrait quand même se mériter un certificat annuel.

Permis temporaires

8.(1) Une personne peut se voir attribuer un permis temporaire si :

a) elle rencontre les exigences pour devenir membre conformément aux alinéas 5(1) a), b) et c) ou 6(1) a) et b);

b) elle a payé la cotisation prescrite.

O.I.C. 1993/185
REGISTERED NURSES PROFESSION ACT

(2) A temporary permit entitles the applicant to practice nursing in the Yukon during the specific dates noted on the register.

REGISTERS AND ROSTERS

9. The Register of Registered Nurses established in the Act shall contain, with respect to each person entered on the Register:

- (a) name, date of birth, address; and
- (b) initial date of registration as a registered nurse; and
- (c) information as to registration in any other province, state, or country if applicable;
- (d) employment status; and
- (e) education, including the school of nursing attended; and
- (f) historical information relevant to the person; and
- (g) a note of any reprimand, suspension, or sanction imposed by the Discipline Committee or the Appeals Committee; and
- (h) any other matters as the Board may prescribe.

DÉCRET 1993/185
LOI SUR LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUTORISÉE
ET D'INFIRMIER AUTORISÉ

(2) Un permis temporaire permet à la personne le demandant de pratiquer la profession d'infirmière ou d'infirmier au Yukon pendant la période indiquée au tableau.

TABLEAUX ET RÉPERTOIRES

9. Le tableau des infirmières autorisées et des infirmiers autorisés établi par la loi contient les informations suivantes sur chaque personne inscrite au tableau :

- a) nom, date de naissance et adresse;
- b) date initiale de l'inscription à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé;
- c) toute information relative à son inscription dans toute autre province, état ou pays, s'il y a lieu;
- d) sa situation d'emploi;
- e) son éducation, y compris le nom de l'école fréquentée offrant le programme d'études en sciences infirmières;
- f) tout autre antécédent relatif à la personne;
- g) toute réprimande, suspension ou sanction imposée par le comité de discipline ou le comité d'appel;
- h) tout autre renseignement que pourrait exiger le conseil.